



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53.95

☎ 02 32 76 54.60

mél : francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

16 FEV. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**SARL NORMANDIE BOIS
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

Objet : Régularisation d'activités

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le récépissé du 8 juin 1976 réglementant l'atelier de travail du bois exploité par la SARL NORMANDIE BOIS à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, rue des cateliers,

La demande du 21 mars 2003 par laquelle la SARL NORMANDIE BOIS a sollicité la régularisation de ses activités de travail et traitement du bois implantée à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 4 juin 2003 au 4 juillet 2003 inclus, sur la demande susvisée,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

- L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- L'avis du directeur départemental de l'équipement,
- L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- L'avis du directeur régional de l'environnement,
- L'avis du délégué inter services de l'eau,
- Les délibérations des conseils municipaux des communes consultées,
- L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 prorogeant jusqu'au 29 février 2004 les délais d'instruction du dossier,
- Le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2003,
- La délibération du conseil départemental d'hygiène du 13 janvier 2004,

CONSIDERANT :

- Que l'atelier de travail du bois exploité par la SARL NORMANDIE BOIS est dûment réglementé par récépissé du 8 juin 1976 au titre de la législation sur les installations classées,
- Que le nombre de machines utilisées pour travailler le bois et la quantité de bois stockés ont augmenté,
- Que l'exploitation d'une unité de traitement du bois classe le site sous le régime de l'autorisation au regard de la législation précitée,
- Qu'ainsi le dossier de régularisation déposé par l'exploitant a fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation,
- Que le site ne rejette pas d'effluents industriels,
- Que les rejets atmosphériques constitués de gaz susceptibles d'être émis en faibles quantités par le séchoir à bois, de sciures émises par le cyclone en faible quantité grâce un très bon rendement de séparation du fait de leur humidité et de leur taille importante et d'envois diffus de poussières de bois, très faibles du fait du nettoyage régulier des installations présentent un impact faible sur l'environnement,
- Que les déchets générés par l'activité (délignures, écorces et sciures) sont soit valorisés en externe soit éliminés conformément à la réglementation en vigueur,

Que le cyclone, identifié comme principal vecteur de bruit, a été équipé d'un chapeau de bandes Amortson permettant de l'alourdir et donc de réduire le niveau sonore de l'échappement de l'air,

Que pour pallier le risque de pollution accidentelle des eaux de surface et souterraines, les mesures suivantes sont mises en place : fûts et bidons stockés sur rétention, bac de trempage équipé d'une double enveloppe et d'un système de détection de fuite, cuve de fioul domestique en double enveloppe et équipée d'une jauge de niveau et site presque entièrement couvert d'un revêtement étanche,

Que pour limiter le risque d'incendie lié essentiellement au bois, le stockage de bois sera limité à 3 mètres de hauteur, quadrillé d'allées et placé à plus de 3 mètres de la clôture et les ateliers de travail du bois sont régulièrement balayés pour éviter l'accumulation de sciure,

Que pour prévenir le risque d'explosion essentiellement lié aux poussières de bois, les précautions suivantes sont prises : interdiction de fumer, vérification régulière des équipements électriques et réalisation de tout travail par point chaud en présence d'une personne équipée d'un extincteur,

Que la défense interne contre l'incendie est assurée par 19 extincteurs à poudre portables et 2 tuyaux reliés au réseau d'eau,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser la SARL NORMANDIE BOIS à poursuivre ses activités de travail et traitement du bois,

ARRETE

Article 1 :

La SARL NORMANDIE BOIS est autorisée, à titre de régularisation, à poursuivre ses activités de travail et de traitement du bois implantées rue des Cateliers à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le
Le Préfet 08 FEV. 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Gilles HOTEL

Voilà pour le dossier de l'arrêté préfectoral

du 6 FEV. 2004

LE PREFET,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Préfet délégué,
 Claude MOHÉL

Société NORMANDIE BOIS
 Zone industrielle du Madrillet
 Rue des Cateliers
 76800 SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

RUBRIQUE	DESIGNATION	NIVEAU D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Cuve de 15 000 litres	A (3 km)
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1 580 m ³ (maximum)	D
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée = 156 kW	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuve de gazole de 5 m ³ , soit une capacité équivalente de 1 m ³	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables	Pompe de débit équivalent maximum de 0,6 m ³ /h	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines d'affûtage des scies représentant une puissance totale installée de 6,56 kW	NC

RUBRIQUE	DESIGNATION	NIVEAU D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. Installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, les matières entrantes	Séchoir à bois équipé de 2 brûleurs de 232 kW Soit au total 434 kW	NC
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa sans compression ni utilisation de fluides inflammables ou toxiques	1 compresseur de 26,1 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 chargeur de puissance 6,4 kW	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	1 bouteille de 10 m ³	NC
1418	Stockage et emploi de l'acétylène	1 bouteille de 10 m ³	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

1.2. Taxe Générale sur les Activités Polluantes

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1 8a du code des douanes.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des récépissés de déclaration antérieurs.

2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.1.2	Consignes d'exploitation
3.1.4	Consignes en cas de pollution
4.2.1	Consignes de sécurité
4.2.2	Permis de feu ou de travail
3.1.5	Postes de chargement/déchargement

2.6. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5 ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.8. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1530 et 2410 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.9. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En particulier, dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté, les clôtures seront doublées par des haies vives végétales et les aires de livraison et de stockage seront masquées par des plantations continues formant écran et (ou) par des haies végétales.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y

avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Le produit de préservation du bois mis en œuvre ne sera pas toxique.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. Détection automatique - Alarme

L'exploitant doit installer un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance pour les stockages concentrés et la cuve de traitement de l'installation de préservation du bois. Notamment, la cuvette de rétention correspondante est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.1.4. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.5. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art.

Les cuves de produit de préservation du bois et de fioul sont équipées de détecteurs ou d'indicateurs de niveau.

3.1.6. Transport des produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

3.1.7. Sols

Le sol des installations doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.8. Stockages

La cuve de mise en œuvre des produits de préservation, les stockages associés et tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

En particulier, les installations de préservation du bois doivent satisfaire, dès notification puis tous les ans, à une vérification de l'étanchéité des cuves (bac d'immersion, bac de matières premières) et canalisations associées par une personne compétente. Cette vérification, qui pourra être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide pendant 12 mois consécutifs.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement et l'aire d'égouttage de bois sont placées sous abri et sont protégées des intempéries.

Les opérations de traitement doivent être réalisées en une fois et sans débordement.

Les opérations d'égouttage sont réalisées au-dessus de la cuve de traitement de façon à récupérer les

égouttures.

Le stockage du bois traité, après égouttage, doit être réalisé sur un sol bétonné, étanche et à l'abri des intempéries.

L'aire de dépotage et de distribution du fioul est aménagée en rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.9. Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation. A ce titre, l'exploitant dispose de deux obturateurs de regards.

Ces capacités devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Elles doivent être adaptées aux risques à couvrir et pouvoir être mises en service en toutes circonstances, localement et/ou à distance.

3.1.10. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.11. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont réalisées uniquement par le réseau d'adduction d'eau potable et doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

3.1.12. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.13. Valeurs limites de rejet

3.1.13.1. Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales provenant des allées de circulation, des aires de stockage des bois et de distribution des hydrocarbures doit être aménagé.

Toutes dispositions sont prises pour que les eaux pluviales du site n'accèdent pas aux aires couvertes des installations de traitement, d'égouttage ou de stockage des bois traités.

3.1.13.2. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur (rejet au réseau de la communauté de l'agglomération rouennaise (C.A.R.)).

3.1.13.3. Raccordement à la station d'épuration collective

Les installations de la société ne rejettent pas d'effluents industriels.

Les deux réseaux de l'établissement, à savoir les eaux pluviales de sol et les effluents domestiques, sont raccordés à la station d'épuration EMERAUDE à PETIT-QUEVILLY. Le raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et du réseau collectif d'assainissement de la C.A.R., ou d'une autorisation explicite.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation, avant rejet au réseau de la C.A.R., ne doivent pas dépasser :

- MEST	:	600 mg/l
- DBO5	:	800 mg/l
- DCO	:	2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N)	:	150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P)	:	50 mg/l
- Hydrocarbures (normes NFT 90.114) :		10 mg/l

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la

bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palettes, ...) ; lorsque ces derniers sont utilisés comme combustible lors des exercices incendie. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter les pollutions des sols ou des eaux.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

3.2.3. Rejets

Les rejets de sciures sont canalisés au niveau d'un cyclone situé en sortie d'un système d'aspiration qui capte les poussières de bois provenant des différentes machines l'atelier de sciage. L'ensemble de ces installations doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les gaz provenant du séchoir à bois sont rejetés par 8 exutoires équipés de volets de réglage dont l'ouverture est pilotée par ordinateur. Ces rejets atmosphériques présentent les caractéristiques maximales suivantes (valeurs rapportées à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) :

- débit des gaz : < 900 m³/h,
- concentrations :
 - * SO₂ : < 35 mg/m³
 - * NO₂ : < 150 mg/m³
 - * Poussières : < 5 mg/m³

3.2.4. Surveillance des rejets

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales une étude portant sur la quantification des rejets en poussières du cyclone.

3.2.5. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur

les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements...).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

Pour limiter la production de chutes de coupes de bois traité, l'exploitant effectue systématiquement les opérations de travail du bois (sciage ...) préalablement aux opérations de préservation dans la cuve de traitement.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire. Les locaux sont maintenus propres et les déchets évacués aussi souvent que nécessaire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières

premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les délignures, écorces et sciures seront valorisées.

Toutes les égouttures doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié.

3.3.4. Élimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

3.3.8. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'installation peut fonctionner de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi. Elle doit être à l'arrêt les samedis, dimanches et jours fériés.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux sonores engendrés par le fonctionnement de la société ne doivent pas excéder en limite de propriété :

Le jour 7h00 à 22h00	La nuit 22h00 à 7h00
70 dB(A)	60 dB(A)

3.4.5. Définitions

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. La première sera effectuée avant le 30 juin 2004.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. *Gestion de la prévention des risques*

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. *Consignes*

4.2.1. *Consignes en cas d'accident*

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux sont affichées en évidence :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers.

4.2.2. *Permis de feu ou de travail*

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.5. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.6. Mesures et contrôle des paramètres de sécurité

Les dépassements des points de consigne au niveau du séchoir déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

4.7. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17-100.

4.8. Postes de chargement-déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

4.9. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard le 31 mars 2004.

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres. L'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Le séchoir est construit en matériaux coupe-feu de degré deux heures. Il est sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Des issues de secours sont aménagées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 mètres et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 mètres, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 mètres d'une sortie de secours.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Au plus tard le 31 mars 2005, le chargeur de batteries est placé à l'extérieur, sous un abri spécifique.

4.10. Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

4.11. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.12. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens, notamment en débit d'eau d'incendie, pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

4.12.1. Réseau d'eau d'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un minimum de deux poteaux d'incendie de

100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations qui doivent pouvoir assurer pour chacun d'eux et simultanément en toutes circonstances un débit minimal de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

Les hydrants sont implantés :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum,
- à une distance du bâtiment correspondant au flux thermique acceptable et en tout état de cause à plus de 20 mètres de celui-ci,
- en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres.

Le point d'eau le plus éloigné est situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules du bâtiment par un cheminement répondant aux caractéristiques des voies engins.

4.12.2. Extincteurs - Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus (extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, extincteurs à poudre de 6 kg et extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques) sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

4.13. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.14. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

4.15. Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En particulier il y a lieu de prévoir l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres le bâtiment de

stockage et répondant aux caractéristiques minimales ci-après :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès, 10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/ R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.16. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur, fermée par des portails en dehors des heures d'ouverture afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule. Les bâtiments sont équipés d'alarmes.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

5.4. Echancier

Paragraphe	Objet	Echéance
2.9	Plantation d'écrans végétaux (haies)	1 an à dater de la notification du présent arrêté
3.2.4	Quantification des rejets de poussières du cyclone	3 mois à dater de la notification du présent arrêté
3.4.7	Mesures de bruit	30 juin 2004
4.9	Caractéristiques des constructions et aménagements	31 mars 2004
4.9	Déplacement du chargeur de batteries	31 mars 2005

====0000000====